

République du Sénégal  
Un Peuple – Un But \_ Une Foi

-----  
Ministère de l'Energie du Pétrole et des Mines



Réseau Gazier  
du Sénégal

## **Marché N°C\_RGS\_020 relatif aux services d'accompagnement et de conseil de RGS S.A. en matière fiscale**

**Titulaire :** Cabinet d'expertises et de conseils juridiques et fiscaux (CABEX)

- Registre de commerce : SN DKR 1990-B-339
- NINEA : 000082412

**Montant du marché :** quarante-neuf millions cinq-cents soixante mille (49 560 000) francs CFA toutes comprises

**Comptable assignataire :** Payeur général du Trésor

**Financement :** Budget RGS S.A.

**Durée :** douze (12) mois

**Souscrit le :** 23 SEPT 2025

**Approuvé le :** 08 OCT 2025

**Notifié le :**

Le présent MARCHE (intitulé ci-après le "Marché") est passé le **24 septembre 2025**, entre, d'une part, la société Réseau Gazier du Sénégal (RGS S.A.) (ci-après dénommée le "Client") et, d'autre part, le cabinet d'expertises et de conseils juridiques et fiscaux (CABEX) (ci-après appelé le "Consultant").

**ATTENDU QUE**

- (a) l'Autorité contractante a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans le présent Marché (ci-après dénommés les « Services »);
- (b) le Consultant, ayant démontré à l'Autorité contractante qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques et en personnel, a convenu de fournir les Services conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Marché;
- (c) l'Autorité contractante, la société Réseau Gazier du Sénégal a obtenu des fonds, afin de financer les services d'accompagnement et de conseil en matière fiscale, et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché.

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties ont convenu ce qui suit:

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Marché:

- (a) les Conditions générales du Marché
- (b) les Conditions particulières du Marché
- (c) les Annexes suivantes :

Annexe A: Description des prestations

Annexe B: Obligations en matière de rapports

Annexe C: Personnel et Sous-traitants **Non utilisée**

Annexe D: Ventilation du Prix du Marché

Annexe E: Services et installations fournis par l'Autorité contractante **Non utilisée**

Annexe F : Formulaire de Garantie d'avance de démarrage. \_\_\_\_\_ **Non utilisée**

Annexe G : Formulaire de Garantie de bonne exécution \_\_\_\_\_ **Non utilisée**

2. Les droits et obligations réciproques de l'Autorité contractante et du Consultant sont ceux figurant au Marché; en particulier :

- (a) le Consultant fournira les Prestations conformément aux stipulations du Marché; et
- (b) l'Autorité contractante effectuera les paiements au Consultant conformément aux stipulations du Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Marché ont fait signer le présent Marché en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus:

Pour la société Réseau Gazier du Sénégal (RGS S.A). et en son nom



23 SEPT 2025

Tabara SY, Personne Responsable du Marché

Pour le cabinet CABEX et en son nom

23 SEPT 2025



Chérif DIAITE, Directeur général de CABEX

Approbation

08 OCT 2025

~~Pape Momar LO~~, Directeur général RGS

## **II. Conditions Générales du Marché**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1 Définitions**

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) Droit applicable désigne les lois et autres textes ayant force de loi au Sénégal, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur ;
- (b) « Consultant » désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations à l'Autorité contractante en vertu du Marché.
- (c) « Marché »: le présent Marché passé entre l'Autorité contractante et le Consultant auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Marché, les Conditions particulières (CP) et les Annexes, ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Marché signé;
- (d) « Montant du Marché »: prix qui doit être payé pour l'exécution des Prestations, conformément à la Clause 6;
- (e) « Date d'entrée en vigueur »: signifie la date à laquelle le Marché entre en vigueur conformément aux dispositions de la Clause CG 2.1
- (f) CG: Conditions générales du Marché;
- (g) Membre : si le Consultant est constitués par plusieurs entités juridiques, notamment coentreprise/consortium/association, l'une quelconque de ces entités juridiques et Membres : toutes ces entités juridiques;
- (h) Partie: l'Autorité contractante ou le Consultant, selon le cas; « Parties »: signifie l'Autorité contractante et le Consultant;
- (i) « Personnel »: les personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant ou par un de ses Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations
- (j) « CP »: Conditions particulières du Marché qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales;
- (j) « Prestations »: les prestations que doit effectuer le Consultant en vertu du présent Marché , comme indiqué à l'Annexe A ci-après;
- (j) « Sous-traitant »: toute personne physique ou morale à laquelle le Consultant sous-traite une partie des Prestations
- (k) « Tiers »: toute personne physique ou morale autre que

l'Administration, l'Autorité contractante, le Consultant ou les Sous-traitants.

- (l) Par écrit : signifie une communication écrite accompagné d'un accusé de réception.
- (m) « Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du Contrat.
- (n) « Manœuvres collusives » désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.
- (o) « pratique de corruption » signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Sénégal.
- (p) « Pratiques frauduleuses » désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.
- (q) « Pratique obstructive » signifie :
  - (i) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler les preuves matérielles d'une enquête ou faire des déclarations erronées à des enquêteurs en vue de nuire à une enquête visant des allégations de pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou interdites ; et menacer, harceler ou intimider des parties afin de les empêcher de révéler ce qu'elles savent de questions qui font l'objet de l'enquête ou les empêcher de poursuivre l'enquête ; et
  - (ii) agir de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit de l'Autorité de Régulation des marchés.

## 1.2 Droit Applicable au Marché

Le présent Marché, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit Applicable.

<b>1.3 Langue</b>	Le présent Marché a été rédigé dans la langue française.
<b>1.4 Notifications</b>	<p>1.4.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CP.</p> <p>1.4.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en Donnant à l'autre Partie notification par écrit de ce changement à l'adresse indiquée dans les CP.</p>
<b>1.5 Lieux</b>	Les Prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans l'Annexe A ci-jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que l'Autorité contractante approuvera, au Sénégal ou à l'étranger.
<b>1.6 Autorité du mandataire du Groupement</b>	Si le Consultant est constitué par une co-entreprise/ association de plus d'une entité, les Membres autorisent par la présente l'entité indiquée dans les CP à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers l'Autorité contractante en vertu du présent Marché et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par l'Autorité contractante.
<b>1.7 Représentants Habilités</b>	Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Marché par l'Autorité contractante ou par le Consultant, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.
<b>1.8 Impôts et Taxes</b>	<p>Sauf disposition contraire figurant aux Conditions particulières, Le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes, redevances et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Marché.</p> <p>Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu dans les CP.</p>
<b>1.9 Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics</b>	1.9.1 La République du Sénégal exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est possible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

1.9.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.
- c) L'autorité Contractante pourra résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de la Condition 2.6 des CGC si elle établit que le Consultant, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer le présent Contrat ou tout autre Contrat financé par le Gouvernement du Sénégal.

1.9.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

1.9.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du marché en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

1.9.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

#### **1.10 Garantie de bonne exécution**

Le Consultant est tenu de fournir à l'Autorité contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans la DP.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans les CP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution sera libérée lors du paiement de la facture finale.

### **2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU MARCHE**

#### **2.1 Entrée en vigueur du Marché**

Le présent Marché entrera en vigueur à la date à laquelle le Marché est signé par les deux Parties ou toute autre date ultérieure indiquée dans les CP. Cette date est la date d'entrée en vigueur.

#### **2.2 Commencement des Prestations**

Le Consultant commencera l'exécution des Prestations dans le délai (nombre de jours) suivant la date d'entrée en vigueur du Marché et à la date indiqués dans les CP.

#### **2.3 Achèvement du Marché**

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le présent Marché prendra fin à l'issue de la période et à la date suivant la Date d'entrée en vigueur indiquées dans les CP.

#### **2.4 Avenant**

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris les modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et sans avoir été approuvé par l'autorité compétente. Toutefois, chaque Partie prendra dûment en considération les propositions de modification présentées par l'autre partie.

#### **2.5 Force Majeure**

##### **2.5.1 Définition**

Aux fins du présent Marché, force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par

cette Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

#### **2.5.2 Non-rupture de Marché**

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Marché; et b) a averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

#### **2.5.3 Prolongation des délais**

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

#### **2.5.4 Paiements**

Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Marché ; il est également remboursé dans une limite raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.

### **2.6 Résiliation**

#### **2.6.1 Par l'Autorité contractante**

L'Autorité contractante peut résilier le Marché dans les cas visés aux alinéas (a) à (e) ci-après. L'Autorité contractante remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant.

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification ou dans le délai que l'Autorité contractante pourra avoir accepté ultérieurement par écrit;
- (b) si le Consultant fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.
- (c) si le Consultant présente à l'Autorité contractante une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l'Autorité contractante;
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours;
- (e) si l'Autorité contractante, de sa propre initiative et pour quelque

raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché.

#### **2.6.2 Par le Consultant**

Le Consultant peut résilier le présent Marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) ou (b) ci-après:

- (a) si l'Autorité contractante ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 7 ci-après; ou
- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

#### **2.6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation**

Sur résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des Clauses 2.6.1 ou 2.6.2 ci-dessus, l'Autorité contractante réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et
- (b) excepté dans les cas de résiliation visés aux alinéas (a) et (c) de la Clause CG 2.6.1, le remboursement, dans une limite raisonnable, des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

### **3. OBLIGATIONS DU CONSULTANT**

#### **3.1 Dispositions Générales**

##### **3.1.1 Normes de performance**

Le Consultant exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Marché ou des Prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal de l'Autorité contractante, et il défendra en toute circonstance les intérêts de l'Autorité contractante dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

#### **3.2 Conflit**

Le Consultant défendra avant tout les intérêts de l'Autorité contractante, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure

<b>d'Intérêts</b>	et évitera scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa propre société
<b>3.2.1 Commissions, Rabais, etc.</b>	La rémunération de Consultant qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Marché et le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Marché ou des Prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et ils s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
<b>3.2.2 Non-Participation du Consultant et de ses Associés à Certaines Activités</b>	Le Consultant, ainsi que ses associés ou Sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du Marché et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de services de conseil) destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.
<b>3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles</b>	Le Consultant et ses Sous-traitants, leur Personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Marché.
<b>3.3 Devoir de Réserve</b>	Le Consultant et ses Sous-traitants, et leur Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations ni les recommandations formulées lors de l'exécution des Prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante.
<b>3.4 Assurance à la Charge du Consultant</b>	Le Consultant (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP; et (b) à la demande de l'Autorité contractante, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.
<b>3.5 Actions du Consultant Nécessitant l'Approbation Préalable de l'Autorité contractante</b>	Le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Autorité contractante avant de : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations ;</li> <li>(b) nommer les membres du Personnel non identifiés à l'Annexe C ;</li> <li>(c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.</li> </ul>
<b>3.6 Obligations en Matière de</b>	Le Consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. Les rapports finaux

<b>Rapports</b>	seront fournis sur CD ROM, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite Annexe.
<b>3.7 Propriété des Documents Préparés par le Consultant</b>	Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le Consultant pour le compte de l'Autorité contractante en vertu du présent Marché deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le Consultant les remettra à l'Autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent Marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante. Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des Tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CP.

#### **4. PERSONNEL DU CONSULTANT**

<b>4.1 Description du Personnel</b>	Le Consultant emploiera et offrira le Personnel et les Sous-traitants ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations par les membres clés du Personnel du Consultant sont décrits dans l'Annexe C. Le Personnel et les Sous-traitants dont le nom et le titre figurent à l'Annexe C sont approuvés par l'Autorité contractante.
<b>4.2 Retrait et/ou Remplacement du Personnel Clé</b>	<p>(a) Sauf dans le cas où l'Autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.</p> <p>(b) Si l'Autorité contractante (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée de l'Autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables à l'Autorité contractante.</p> <p>(c) Le Consultant ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du Personnel.</p>

## **5. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

- 5.1 Assistance et exemptions** L'Autorité contractante fera son possible pour que l'Administration fournisse au Consultant l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.
- 5.2 Changements réglementaires** Si, après la date de signature du présent Marché, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution du coût des Prestations du Consultant, la rémunération et les autres coûts payables au Consultant augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et le montant indiqué à la Clause 6.2 sera ajusté en conséquence.
- 5.3 Services et installations** L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du Consultant les services et installations indiqués à l'Annexe E.

## **6. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT**

- 6.1 Rémunération forfaitaire** La rémunération totale du Consultant n'excédera pas le Montant du Marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des Prestations décrites à l'Annexe A. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.2, le Montant du Marché ne pourra être porté à un niveau supérieur au montant indiqué à la Clause 6.2 que si les Parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément à la Clause 2.4  
En cas de retard dans l'exécution des prestations imputable au Consultant, ce dernier sera redevable de pénalité de retard si prévu dans les CP et au taux indiqué dans les CP.
- 6.2 Montant du Marché** Le montant à payer au Consultant est indiqué dans les CP.
- 6.3 Paiement de Prestations supplémentaires** Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des Prestations supplémentaires dont il pourrait avoir été convenu conformément aux dispositions de la Clause 2.4, une ventilation du prix forfaitaire est donnée aux Annexes D.
- 6.4 Conditions des Paiements** Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les CP. A moins que les CP n'en disposent autrement, le premier paiement sera effectué sur présentation par les Consultant d'une garantie bancaire d'un même montant, et restera valide pour la période indiquée dans les CP. Cette garantie sera conforme au formulaire présenté à l'Annexe F ou à tout autre approuvée par écrit par l'Autorité contractante. Tous les autres paiements seront effectués une fois que les conditions posées dans les CP pour ces paiements auront été remplies et que le Consultant aura présenté à l'Autorité contractante une

facture indiquant le montant dû.

**6.5 Intérêts dûs au Titre des retards de paiement**

Si l'Autorité contractante n'a pas effectué le paiement prévu dans un délai de quinze (15) jours à dater de la date du paiement indiquée à la Clause 6.4, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP.

**7. Bonne Foi**

**7.1 Bonne Foi**

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Marché.

**8. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**8.1 Règlement amiable**

Les Parties conviennent qu'il est crucial d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la Mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Marché ou de son interprétation.

**8.2 Règlement des différends**

8.2.1 L'Autorité contractante et le Consultant peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du Marché.

**Procédure contentieuse**

8.2.2 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction sénégaise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions des CP.

8.2.3 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Consultant toute somme qui lui sera due.



### III. Conditions particulières du Marché

Numéro de la Clause CG	Modifications et Compléments Apportés aux Clauses des Dispositions générales du Marché
<b>1.4</b>	<p>Les adresses sont les suivantes : <b>Résidence Coralia, Ngor Almadies, Rue NG 30, Dakar, Sénégal</b>          Autorité contractante : <b>Réseau Gazier du Sénégal (RGS S.A.)</b></p> <p>A l'attention de: <b>Pape Momar LO, DG de RGS S.A.</b></p> <p>Consultant : <b>Cabinet d'expertises et de conseils juridiques et fiscaux (CABEX)</b></p> <p>A l'attention de: <b>Chérif DIAITE</b></p>
<b>1.7</b>	<p>Les représentants désignés sont :</p> <p>Pour l'Autorité contractante : <b>Rokhaya Mbengue SY, Directeur Administratif et Financier</b></p> <p>Pour le Consultant : <b>Chérif DIAITE</b></p>
<b>1.8</b>	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est de : <b>0,3% du montant hors taxes du marché.</b>
<b>1.12</b>	Le montant de la garantie de bonne exécution est : <b>Sans objet</b>
<b>2.1</b>	La date d'entrée en vigueur du Marché est : <b>la date de l'approbation du contrat</b>
<b>2.2</b>	Le délai pour le commencement des Prestations est : <b>cinq (05) jours après la date de mise en vigueur. La date de commencement des prestations est : octobre 2025.</b>
<b>2.3</b>	La période considérée sera de <b>douze (12) mois. La date est : septembre 2026</b>
<b>3.4</b>	Les risques et montants couverts par les assurances : <b>Le Consultant se charge de souscrire aux polices d'assurances requises par la réglementation en vigueur</b>
<b>3.7 (b)</b>	Le Consultant ne pourra utiliser ni ces documents ni le logiciel à des fins sans rapport avec le présent Marché, sans autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante.
<b>5.1</b>	<b>Sans objet</b>

<b>6.1</b>	Sans objet
<b>6.2</b>	Le montant est de : <b>Quarante-neuf million cinq-cents soixante mille (49 560 000) francs CFA toutes taxes comprises</b>
<b>6.4 (a)</b>	<p>Le compte bancaire est : <b>SN012 01201 020136018208 49</b></p> <p>Les paiements seront effectués sur la base du calendrier ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>Paiement du livrable 1 : 10%</b> du montant total du contrat soit <b>Quatre millions neuf cent cinquante-six mille (4 956 000) francs CFA TTC</b> après dépôt par le Cabinet et acceptation par le Client, d'une note d'orientation de la mission incluant le diagnostic fiscal et la confirmation du régime fiscal de RGS SA.</li> <li>b) <b>Paiement du livrable 2 : 10%</b> du montant total du contrat soit <b>Quatre millions neuf cent cinquante-six mille (4 956 000) francs CFA TTC</b> après dépôt par le Cabinet et acceptation par le Client, du dossier de demande d'exonérations fiscales et douanières, y compris le projet de convention.</li> <li>c) <b>Paiement du livrable 3 : 20%</b> du montant total du contrat soit <b>Neuf millions neuf cent douze mille (9 912 000) francs CFA TTC</b> après dépôt par le Cabinet et acceptation par le Client du rapport décrivant toutes les diligences menées dans le cadre du processus d'obtention des exonérations fiscales et douanières.</li> </ul> <p>Ces trois premiers livrables doivent être reçus par le consultant et valider par le Client au courant du 1<sup>er</sup> trimestre du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) <b>Paiement du 2<sup>e</sup> trimestre du contrat : 20%</b> du montant total du contrat soit <b>Neuf millions neuf cent douze mille (9 912 000) francs CFA TTC</b> après dépôt par le Cabinet et acceptation par le Client du rapport de mission trimestriel détaillant les activités effectuées dans le cadre de la mission et encadrées par les termes de référence.</li> <li>e) <b>Paiement du 3<sup>e</sup> trimestre du contrat : 20%</b> du montant total du contrat soit <b>Neuf millions neuf cent douze mille (9 912 000) francs CFA TTC</b> après dépôt par le Cabinet et acceptation par le Client du rapport de mission trimestriel détaillant les activités effectuées dans le cadre de la mission et encadrées par les termes de référence.</li> <li>f) <b>Paiement du 4<sup>e</sup> trimestre du contrat : 20%</b> du montant total du contrat soit <b>Neuf millions neuf cent douze mille (9 912 000) francs CFA TTC</b> après dépôt par le Cabinet et acceptation par le</li> </ul>

	Client du rapport de mission trimestriel détaillant les activités effectuées dans le cadre de la mission et encadrées par les termes de référence.
<b>6.5</b>	Le taux d'intérêt est : <b>Sans objet</b>
<b>8.2</b>	<b>Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ».</b>

## **ANNEXE A—DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

### **I. Contexte**

RGS est une société anonyme, dont l'actionnariat est composé de PETROSEN Holding S.A. (51%), FONSIS S.A. (39%) et SENELEC S.A. (10%). Elle a pour missions principales, la construction, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement de réseaux de transport d'hydrocarbures gazeuses par canalisations.

Dans sa poursuite de la conformité réglementaire et de l'optimisation de sa gestion financière, RGS S.A souhaite s'attacher les services d'un cabinet spécialisé en fiscalité. Cette mission a pour objectif d'assurer le respect rigoureux des obligations fiscales, tant au niveau national qu'international, tout en identifiant les opportunités d'optimisation. En particulier, compte tenu de son secteur d'activités à forte densité capitalistique, le cabinet devra particulièrement accompagner RGS S.A. à obtenir des exonérations fiscale et douanière.

A cet effet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition de prestation de services en qualité de conseiller fiscal.

### **II. Objectifs**

Il s'agira pour le cabinet d'accompagner RGS S.A. dans :

- L'identification et l'obtention d'exonérations fiscales et douanières
- La proposition de solutions d'optimisation fiscale légales et conformes
- L'assurance de la conformité fiscale (impôts, TVA, déclarations, etc.) par le contrôle des déclarations mensuelles et annuelles et une veille permanente sur l'évolution fiscale applicable à la société et au secteur des hydrocarbures

En somme, il s'agira de prendre en charge tout sujet d'ordre fiscal, d'assurer la veille en matière de réglementation fiscale et le suivi des problématiques spécifiques qui se posent à la société.

### **III. Missions du Cabinet**

Les missions du Cabinet sont entre autres :

- 1. Audit et diagnostic fiscal**
  - Evaluer le niveau de conformité de la société aux lois et règlements (vérification de l'ensemble des déclarations depuis 2021)
  - Analyser les activités de la société pour identifier les opportunités d'exonérations fiscales
  - Évaluer les risques fiscaux et les non-conformités éventuelles
  - Proposer les mesures correctives pour une mise en conformité.
- 2. Confirmation du régime fiscal de RGS**
  - Identifier les principales obligations fiscales découlant de l'activité de RGS

- Elaborer la note de cadrage du régime fiscal qui détaille tous les impôts et taxes, leurs méthodes de calculs et leur période de déclaration et de versement auxquels est soumis RGS S.A.
- Constituer la base documentaire réglementaire (tous les impôts et taxes auxquels RGS S.A est assujetti)
- Accompagner RGS dans la rédaction des différents Codes gazier,

### **3. Dossier de demande d'exonération fiscale et douanière**

- Monter les dossiers de demande d'exonération des droits et taxes assimilés pendant la phase d'investissement et des allégements pendant les premières années d'exploitation en s'appuyant sur les textes et sur un benchmark
- Négocier et obtenir avec l'administration fiscale.

### **4. Optimisation fiscale permanente**

- Proposer Les schémas d'optimisation fiscale respectant la législation en vigueur
- Conseiller sur les dispositifs fiscaux avantageux (report de déficits, crédits d'impôt)
- Optimiser la structure juridique et financière dans le cadre de la stratégie globale de financement de RGS S.A
- Assister sur les sujets fiscaux dans le cadre de l'élaboration du modèle financier de RGS S.A.

### **5. Conseils et assistance continus**

**Accompagner RGS dans la revue et la modification des dispositions fiscales des textes législatifs et réglementaires**

**Réaliser une revue fiscale préalable et systématique des impôts et taxes :**

- Retenues à la source sur salaires
- Retenues sur rémunérations versées à des tiers (étrangers et locaux)
- Impôts sur les sociétés
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Droits d'enregistrement et de timbre
- Patente et contribution foncière
- Retenues sur les revenus de capitaux propres
- Taxes spéciales sur les voitures particulières des personnes morales
- Taxe sur la publicité
- Contribution économique locale sur la valeur locative
- Et de tout sujet relevant du périmètre des impôts et taxes.

**Contrôler les déclarations annuelles préparées par RGS S.A :**

- Déclaration annuelle des salaires
- Déclaration annuelle des honoraires, commissions, loyers payés à des tiers
- Déclaration annuelle de patente
- Déclaration annuelle de la contribution foncière
- Déclaration annuelle et paiement de la TSVPPM

- Déclaration annuelle et paiement de la taxe sur la publicité

**Transmettre une revue d'information périodique** (bimestrielle à titre d'exemple) dont le but sera d'informer RGS S.A. sur les questions techniques d'actualité et d'importance dans les domaines du juridique, de la fiscalité, de la comptabilité, des finances, de l'audit et du conseil en gestion et d'organisation.

Mettre à disposition en début d'année civile, un calendrier des principales obligations fiscales

Elaborer une note circonstanciée et/ou mettre à disposition tout document légal sur demande du client relatif aux sujets fiscaux

Transmettre des guides détaillés relatifs aux principales obligations fiscales (IS, TVA, etc...) dans les délais afin de permettre au client de bien souscrire à ses obligations fiscales

Réondre par écrit aux questions posées par les personnes habilitées par le client et relatives à l'application, à son cas particulier de la réglementation fiscale en vigueur au Sénégal

Examiner la conformité sur demande du client tout projet de déclarations fiscales préparée par le client

Examiner et assistance par le cabinet, sur la demande du client des avertissements d'impôts et de toutes correspondance provenant de l'administration fiscale et reçus par le client

Examiner par le cabinet sur la demande du client de tout contrat ou projet de contrat, pour remarques et commentaires éventuels par le cabinet sur les implications fiscales qu'il emporte pour le client.

Accompagner sur les aspects fiscaux de la gestion des Ressources Humaines, notamment en matière de fiscalité salariale, de conformité et d'obligations déclaratives.

Revoir le projet de détermination du résultat fiscal préparé par RGS

Assister RGS dans le cadre de missions particulières tels que des études fiscales spécifiques nécessitant des recherches particulières notamment dans le cadre des projets de restructurations ou d'implantations.

Renforcer les capacités le personnel de la Direction Administrative et Financière sur les sujets fiscaux

#### **IV. Durée de la mission**

Cet accompagnement se fera sur une période de deux (2) ans.

La mission pourrait être renouvelée selon les conditions qui seront stipulées au niveau du contrat.

#### **V. Modalités de Sélection**



L'offre acceptée sera fondée sur la satisfaction de tous les critères minimums suivants concernant l'expérience générale et particulière du soumissionnaire, l'expérience individuelle du personnel, la disponibilité de l'équipe chargée de la mission.

La proposition écrite sera soumise en français et doit contenir des renseignements détaillés, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

### **1. Pertinence de l'approche méthodologique**

Clarté de la compréhension des enjeux fiscaux de RGS S.A, Adéquation de la stratégie proposée avec les objectifs de la mission, Capacité à anticiper les risques fiscaux et à proposer des solutions concrètes.

### **2. Expérience générale**

Le cabinet doit avoir une expérience de 10 ans.

### **3. Expériences pertinentes de la mission du Cabinet**

Avoir accompagné des entreprises publiques et parapubliques en qualité de conseiller fiscal. Le cabinet doit justifier d'une expertise spécifique dans le domaine énergétique et gazier, incluant l'accompagnement fiscal de projets d'envergure et de sa capacité à gérer les risques fiscaux liés aux projets d'infrastructure.

- Fournir 5 références en qualité de conseiller fiscal dans des sociétés publiques/parapubliques et internationale.
- Fournir 5 références en qualité de conseiller fiscal dans des sociétés d'infrastructures gazières et ou pétrolières.

### **4. Personnel Clé**

Le cabinet mettra à la disposition du projet une équipe composée d'un personnel qualifié. Il doit présenter l'équipe dédiée au projet, en indiquant pour chacun son rôle spécifique et en fournissant des détails sur leurs antécédents et leur expérience professionnelle (CVs). L'équipe devra avoir une bonne connaissance de la fiscalité et du financement de projets pétroliers et gaziers.

L'équipe proposée doit être disponible tout au long du contrat, pour des conseils et pour assister à des réunions, selon les besoins.

#### **- Expérience du Personnel Clé**

- o Un expert senior diplômé BAC+5 en droit fiscal/ou équivalent : Chef de mission

Expérience Générale : 15 ans d'expérience dans le domaine dont 5 dans le secteur Oil & gas. Il doit avoir une très bonne connaissance de la fiscalité du Sénégal, de la zone UEMOA ainsi que de la fiscalité internationale.

Expérience Spécifique : Trois missions pertinentes et similaires durant les 5 dernières années.

- Un expert senior diplômé BAC+5 en droit fiscal /ou équivalent

Expérience Générale : 10 ans d'expérience dans le domaine dont 3 dans le secteur Oil & gas.

Expérience Spécifique : Trois missions pertinentes et similaires durant les 5 dernières années, avec une bonne connaissance du SYSCOHADA

- Un expert diplômé BAC+5 en comptabilité, en finance, en droit fiscal et équivalent

Expérience Générale : 10 ans d'expérience dans le domaine dont 3 dans le secteur Oil & gas.

Expérience Spécifique : Trois missions pertinentes et similaires durant les 5 dernières années, avec une bonne connaissance du SYSCOHADA

## **Annexe B—Rapports**

1. **Livrable 1** : la note d'orientation de la mission incluant le diagnostic et le régime fiscaux de RGS SA ;
2. **Livrable 2** : dossier de demande d'exonérations fiscales et douanières comprenant le projet de convention à soumettre aux autorités compétentes ;
3. **Livrable 3** : un résumé des étapes du processus d'obtention des exonérations fiscales et douanières ;
4. **Livrable 4** : la synthèse des activités de conseil et d'accompagnement effectuées au cours du trimestre 2 du contrat ;
5. **Livrable 5** : la synthèse des activités de conseil et d'accompagnement effectuées au cours du trimestre 3 du contrat ;
6. **Livrable 6** : la synthèse des activités de conseil et d'accompagnement effectuées au cours du trimestre 4 du contrat.

## ANNEXE D—VENTILATION DU PRIX DU MARCHE



Dakar, le 25 septembre 2025

**La société Réseau Gazier du Sénégal (RGS S.A.).**

**Résidence Coralia, Ngor Almadies, Rue NG 30  
Dakar – Sénégal**

**Objet :** Offre financière révisée « Sélection d'un cabinet pour les services d'accompagnement et de conseil de RGS S.A. en matière fiscale ».

Monsieur le Directeur Général,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous avez bien voulu témoigner à notre Cabinet CABEX en retenant notre offre à l'issue de l'évaluation technique, au cours de laquelle nous avons obtenu la meilleure note.

Conformément à la procédure de sélection basée sur la qualité technique, notre Cabinet a été convié à une réunion de négociation tenue le 11 septembre 2025 au siège de RGS S.A, sis à la Résidence Coralia, Ngor Almadies, Rue NG 30, Dakar.

À cette occasion, nous avons présenté notre offre initiale d'un montant de **soixante-huit millions neuf cent soixante et onze mille (68 971 000) FCFA TTC.**

Tenant compte des observations formulées par vos équipes sur le périmètre d'intervention ainsi que des contraintes budgétaires de votre société, nous avons accepté de réviser notre proposition.

Ainsi, nous avons le plaisir de vous soumettre notre offre financière définitive, arrêtée à la somme de **quarante-neuf millions cinq cent soixante mille (49 560 000) FCFA TTC.**

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

**Chérif DIAITE**  
Expert-Fiscal  
Directeur Général



RECAPITULATIF	MONTANT HTVA
<b>HONORAIRES</b>	<b>41 150 000</b>
<b>FRAIS DIVERS</b>	<b>850 000</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>42 000 000</b>

#### HONORAIRES

Intervenants	Poste	Apports en jours					Taux (jour)	Montant (en FCFA HT)
		Ph.1	Ph.2	Ph.3	Ph.4	Total		
Pape Alassane NDIR	Associé	2	2	1	2	8	500 000	3 500 000
Chéri' DIAITE	Directeur de Mission	6	9	6	19	41	350 000	14 000 000
Denis NDIONE	Chef de Mission	6	15	8	26	55	200 000	11 000 000
Crépin SAMBOU	Manquer, chargé de travaux	3	16	4	35	58	125 000	7 250 000
Aïcha SARR	Junior, chargée de travaux	3	15	0	40	58	75 000	4 350 000
Assistants	Assistant	0	5	0	30	35	30 000	1 050 000
<b>TOTAL</b>								<b>41 150 000</b>

#### FRAIS

FRAIS DIVERS	MONTANT
<b>FORFAIT (HT) : communications, déplacements.</b>	<b>850 000</b>